



[TRADUCTION]

Citation : *DM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 565

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentant :

D. M.
Philip Be'er

Partie intimée :
Représentante :

Commission de l'assurance-emploi du Canada
Josée Lachance

Décision portée en appel :

Décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (GE-21-1144) datée du 12 juillet 2021

Membre du Tribunal :

Pierre Lafontaine

Mode d'audience :

Téléconférence

Date de l'audience :

Le 5 octobre 2021

Personnes présentes à l'audience :

Appelante
Représentant de l'appelante
Représentante de la partie intimée

Date de la décision :

Le 7 octobre 2021

Numéro de dossier :

AD-21-246

Décision

[1] L'appel est accueilli et le dossier est renvoyé à la division générale pour trancher si la prestataire a quitté volontairement son emploi sans justification¹.

Aperçu

[2] La partie appelante, la prestataire, a présenté une demande initiale d'assurance-emploi, qui a pris effet le 12 janvier 2020. La partie intimée, soit la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a modifié sa décision initiale le 15 mai 2020 après avoir reçu la demande de révision de l'employeur et a exclu la prestataire du bénéfice des prestations pour avoir quitté volontairement son emploi sans justification. Le 28 juin 2021, la prestataire a fait appel de cette décision devant la division générale.

[3] La division générale a établi que la prestataire a fait appel plus d'un an après la communication de la décision découlant de la révision. Elle a conclu que la prestataire n'avait pas interjeté appel dans les délais prescrits et, par conséquent, l'appel ne serait pas instruit².

[4] La division d'appel a accordé à la prestataire la permission d'en appeler. La prestataire a fait valoir que la Commission l'avait informée que ses prestations cesseraient, mais ne savait pas que cela entraînerait un trop-payé. La prestataire a fait valoir qu'elle était grandement préoccupée au cours de cette période et ne comprenait pas les répercussions de la décision découlant de la révision.

[5] Je dois trancher si la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la prestataire n'avait pas interjeté appel dans les délais prescrits et, par conséquent, que l'appel ne pouvait pas être instruit.

¹ Selon les articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² La division générale a appliqué l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* dans lequel il est mentionné que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

[6] L'appel de la prestataire est accueilli.

Question en litige

[7] Est-ce que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la prestataire n'avait pas interjeté appel dans les délais prescrits et que l'appel ne pouvait donc pas être instruit?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[8] La Cour d'appel fédérale a établi que lorsque la division d'appel instruit des appels conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel n'a d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi.

[9] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de la nature de celui qu'exerce une cour de juridiction supérieure.

[10] Par conséquent, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait commis une erreur de droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je dois rejeter l'appel.

Est-ce que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la prestataire n'avait pas interjeté appel dans les délais prescrits et que l'appel ne pouvait donc pas être instruit?

[11] La division générale a établi que, le 15 mai 2020, la prestataire avait reçu une communication verbale de la décision découlant de la révision de la

Commission et qu'elle avait porté en appel la décision devant la division générale le 28 juin 2021.

[12] La division générale a conclu que, puisque l'appel a été porté plus d'une année après que la prestataire a reçu la communication de la décision découlant de la révision de la Commission, il ne respectait pas les délais prescrits et, par conséquent, ne pouvait être instruit.

[13] Je constate que la même journée, c'est-à-dire le 15 mai 2020, la Commission a envoyé la décision écrite découlant de sa révision à la prestataire. Toutefois, il y avait une erreur dans l'adresse³. Cet élément confirme l'argument de la prestataire devant la division générale, à savoir qu'elle n'a jamais reçu la décision écrite découlant de la révision.

[14] Il est important de souligner qu'il est mentionné dans la décision écrite : [traduction] « **Vous avez 30 jours, à la suite de la réception de cet avis, pour déposer un appel au moyen du formulaire fourni par le Tribunal** »⁴. Il n'est pas mentionné qu'une partie prestataire a 30 jours à partir du moment de la communication verbale pour déposer un appel comme dans la lettre de décision initiale⁵.

[15] Il est évident que la Commission a estimé que, même si elle a informé verbalement la prestataire le 15 mai 2020 de la décision découlant de sa révision, une communication écrite était requise, tout particulièrement dans le cas de la prestataire, pour que la période d'appel de 30 jours soit enclenchée.

[16] Dans ce contexte, j'estime que la décision écrite découlant de la révision devait être communiquée à la prestataire. Par conséquent, la division générale

³ L'adresse que l'on trouve sur la décision découlant de la révision est différente de celle du relevé d'emploi. Il y a également une erreur dans la demande puisque le numéro de l'adresse est répété dans la section du numéro de l'appartement.

⁴ Voir GD3-35.

⁵ Voir GD3-25.

a commis une erreur en concluant que la prestataire avait reçu la communication de la décision découlant de la révision le 15 mai 2020.

[17] Il est donc justifié que j'intervienne.

Réparation

[18] Je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre⁶.

[19] En analysant la preuve au dossier, il est juste de dire que la prestataire n'a pas reçu la communication de la décision écrite découlant de la révision avant le 25 juin 2021. Elle a fait appel devant la division générale trois jours plus tard, le 28 juin 2021.

[20] Je conclus que la prestataire a fait appel devant la division générale dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la décision écrite découlant de la révision. Par conséquent, la prestataire a fait appel de la décision dans les délais prescrits.

[21] Pour les raisons susmentionnées, l'appel de la prestataire sera accueilli.

Conclusion

[22] L'appel est accueilli et le dossier sera renvoyé à la division générale pour trancher si la prestataire a quitté volontairement son emploi sans justification.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

⁶ En vertu de l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.